

RCS : ST NAZAIRE

Code greffe : 4402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST NAZAIRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 D 00053

Numéro SIREN : 422 419 176

Nom ou dénomination : SOCIETE CIVILE DU MAIL

Ce dépôt a été enregistré le 26/09/2019 sous le numéro de dépôt 4448

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE**  
**L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 29 AOUT 2019.**



2019 R 4448.

L'an deux mil dix neuf  
Le 29 aout à 16 heures 30,  
A Batz sur Mer,

Les associés de la Société Civile DU MAIL, société civile immobilière au capital de 152 449,02 Euros, dont le siège social est 27, route de la Govelle – 44740 Batz sur Mer inscrite au registre du Commerce et des sociétés de Saint Nazaire sous le numéro 422 419 176, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au 27, route de la Govelle 44740 Batz sur mer, sur convocation régulière de la gérance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Christian Canet de Kerdour, gérant associé, qui constate que sont présents ou représentés :

- Christian CANET dit CANET DE KERDOUR	
Propriétaire de 3 334 parts sociales, ci	3 334 PARTS
- Loïc CANET dit CANET DE KERDOUR	
Propriétaire de 3 333 parts sociales, ci	3 333 PARTS
- Marie France CANET dit CANET DE KERDOUR épouse GUGLIELMI	
Propriétaire de 3 333 parts sociales, ci	3 333 PARTS
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social,	
10 000 parts, ci	10 000 PARTS

Monsieur le Président constate que les associés présents ou représentés sont propriétaires de 10 000 parts sur les 10 000 parts composant le capital social.

Monsieur le Président déclare alors que l'Assemblée est valablement constituée, elle peut valablement délibérer et prendre les décisions à la majorité requise quant à l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social
- Modification de l'article 4 des statuts

Après un échange de vues, personne ne désirant plus prendre la parole, Monsieur le Président ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour.

**PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de transférer le siège social de BATZ SUR MER (44740) – 27 route de la Govelle à GUERANDE (44350) – 22 route de Bezans.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**DEUXIEME RESOLUTION**

En conséquence de la résolution que précède, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier l'Article 4 des Statuts :

- Article 4 – Siège

Le siège social est fixé à : GUERANDE (44350) – 22 route de Bezans  
Le reste de l'article reste inchangé.

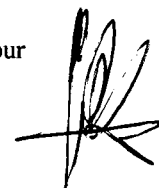
Cette résolution, mises aux voix, est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

Loïc Canet de Kerdour

Christian Canet de Kerdour  
Gérant



## **SOCIETE CIVILE DU MAIL**

Société Civile Immobilière au Capital de 152 449.02 €  
GUERANDE (44350) – 22 route de Bezans  
RCS SAINT NAZAIRE 422 419 176

STATUTS MIS A JOUR LE 29 AOUT 2019  
Après transfert du Siège Social

copie certifiée conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical and diagonal strokes, positioned below the text 'copie certifiée conforme'.

ENREGISTRÉ A SAINT-NAZAIRE NORD-OUEST

24 MARS 1999 Bord. A.S.H. Case, P.2...  
Reçu... cinq cents francs

Statuts modifiés suite au transfert de siège social en date du 30 avril 2006

"L'Etat sur Etat"  
"Autorisation du 14 MAI 1982"

990674 01  
EM/MAH/

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX-NEUF,  
Le VINGT DEUX MARS  
A LA BAULE (Loire-Atlantique), 2 Avenue des Noëles dans les bureaux de la société  
PRO LDR,

Maître Eric MATUSIAK, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle «Lucien CHAPEL, Charles LEQUIMENER, Jacques GUILLET, Eric MATUSIAK et Frédéric PHAN THANH, Notaires Associés», titulaire d'un office notarial à LA BAULE ESCOUBLAC (Loire-Atlantique), 117 Avenue de Lattre de Tassigny.

A RECU le présent acte contenant les statuts d'une Société Civile auxquels sont parties:

PRO-LDR DISTRIBUTEUR, Société Anonyme au capital de 2.000.000 Francs, dont le siège est à LA BAULE ESCOUBLAC (44510), 41 Avenue de la Mer, identifiée au SIREN sous le numéro 394583678 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT NAZAIRE.

Dont les Statuts ont été établis suivant acte sous signatures privées en date au POULIGUEN, du 5 avril 1994 enregistré à SAINT-NAZAIRE NORD OUEST, le 5 avril 1994 bordereau 150 case 02. Mis à jour en date du 5 décembre 1995 et en date du 30 juin 1997.

Il est ici précisé qu'originellement, ladite Société a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée et qu'aux termes d'une assemblée générale mixte en date du 30 juin 1997, le capital a été augmenté, et les associés ont convenu de transformer la SARL en SOCIÉTÉ ANONYME à compter du 30 juin 1997.

Représentés par:

Monsieur CANET DE KERDOUR Michel président du conseil  
d'administration de ladite société -

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 22 MARS 1999 dont un original dont une copie certifiée conforme demeurera jointe et annexée aux présentes après mention.

Madame Marie Raymonde Colette AUGER, Secrétaire de Direction, épouse de Monsieur Michel CANET de KERDOUR, demeurant à LE POULIGUEN (44510), 4 avenue du Pré de la Vierge.

Née à ARTHABASKA (Québec-CANADA) le 21 juillet 1942.  
Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code Civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître LEGER André, Notaire à MONTREAL, le 16 novembre 1965, préalable à son union célébrée à la mairie de MONTREAL, le 7 février 1966.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

«Résidente» en France au sens de la réglementation fiscale.

Ici présente.

Copie certifiée conforme  
Stille Auger CDK

Monsieur Loic Christian CANET de KERDOUR, Directeur Général, demeurant à LE  
 POULIGUEN (44510) 4 rue du Pré de la Vierge.  
 Né à MONTREAL (Canada) le 23 août 1967.  
 Célibataire.  
 De nationalité française.  
 «Résident» en France au sens de la réglementation fiscale.  
 Ici présent.

**TITRE PREMIER - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE**

**Article 1 - Forme**

La Société est de forme Civile.  
 Elle est régie par les dispositions générales et spéciales des articles 1832 à 1870-1 du Code Civil et du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, et par les présents statuts.

**Article 2 - Objet**

La Société a pour objet :  
 l'acquisition, la gestion et la location de tous biens bâtis ou non, de tous droits immobiliers ou actifs financiers par voie d'apport, achat ou échange en pleine propriété, nue-proprété ou usufruit et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet, et susceptible d'en favoriser la réalisation, avec notamment la possibilité de constituer toute hypothèque ou toute autre sûreté, dès lors que ces actes ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet. L'acquisition de tous meubles, objets d'art ou valeurs mobilières.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

**Article 3 - Dénomination**

La Société est dénommée : **SOCIÉTÉ CIVILE DU MAIL**.  
 Cette dénomination doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Elle doit être précédée ou suivie des mots " Société Civile " suivie de l'indication du capital social, du siège social, du numéro d'identification délivré conformément au décret numéro 97-947 du 16 Mai 1997 relatif au numéro unique d'identification des entreprises, puis de la mention " RC " suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

**Article 4 - Siège**

Le siège social est fixé à : GUERANDE (44350) - 22 route de Bezans  
 Il pourra être transféré en tout autre endroit du département sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

**Article 5 - Durée**

La Société est constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

**TITRE DEUXIEME - APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

**Article 6 - Apports**

Les associés effectuent les apports suivants :  
 La société PRO-LDK DISTRIBUTEUR

**Apport en numéraire**

La somme de NEUF CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, c/ 950.000,00 Francs

*Mix*      *M*      *E*      *CA*

Madame Colette CANET de KERDOUR

Apport en numéraire

La somme de VINGT CINQ MILLE FRANCS, ci 25.000,00 Francs, soit TROIS MILLE HUIT CENT ONZE EUROS ET VINGT TROIS CENTIME (3.811,23 EUR).

Monsieur Loïc CANET de KERDOUR

Apport en numéraire

La somme de VINGT CINQ MILLE FRANCS, ci 25.000,00 Francs, soit TROIS MILLE HUIT CENT ONZE EUROS ET VINGT TROIS CENTIME (3.811,23 EUR).

Ces parts seront libérées dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

**Article 7 - TOTAL DES APPORTS - CAPITAL - REPARTITION**

Total des apports

La valeur totale des apports est de 152.449,02 euros.

Capital - répartition

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE QUATRE CENT QUARANTE NEUF EUROS ET DEUX CENTIMES (152.449,02 EUR)  
Il est divisé en 10000 parts de QUINZE EUROS et VINGT QUATRE CENTIMES (15,24 EUR) chacune, numérotées de 1 à 10000 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir:

**Monsieur Christian CANET dit CANET DE KERDOUR**

3334 parts numérotées de 1 à 3334 inclus

**Madame Marie France CANET dit CANET DE KERDOUR épouse de Monsieur GUGLIELMI**

3333 parts numérotées de 3335 à 6.667 inclus

**Monsieur Loïc CANET dit CANET DE KERDOUR**

3333 parts numérotées de 6.667 à 10.000 inclus

**Article 8 - Augmentation du capital**

Le capital peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles, attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, mais les attributaire, s'il n'ont pas la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions ci-après déterminées.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté en une ou plusieurs fois par l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement.

**Article 9 - Réduction du capital**

Le capital peut être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, pour quelque cause et quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de part ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts.

## TITRE TROISIEME

### DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

#### CHAPITRE I : DROITS DES ASSOCIES

##### Article 10

#### DROITS ATTACHES AUX PARTS

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices comme dans l'actif social.

La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses droits dans le capital social.

##### Article 11

#### INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient en toute circonstance à l'usufruitier qu'il s'agisse de décisions prises dans une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ou qu'il s'agisse d'une décision constatée par un acte, à l'exception des décisions concernant la prorogation, la transformation, la fusion, la liquidation de la société lesquelles sont du ressort des nus propriétaires.

Les décisions concernant la vente des éléments de l'actif de la société appartiennent aux usufruitiers.

Les nus propriétaires doivent, en toute hypothèse, être régulièrement convoqués aux assemblées générales dans lesquelles les usufruitiers exercent seuls le droit de vote. En leur qualité d'associés, ils bénéficient du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux. Ils émettent un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote des usufruitiers et peuvent obtenir que soient consignées dans le procès verbal leurs observations éventuelles. La même faculté leur est offerte en cas de consultation écrite.

##### Article 12

#### MUTATION ENTRE VIF-NANTISSEMENT-REALISATION FORCEE

##### A/ MUTATIONS ENTRE VIFS

12-1- Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la Société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code Civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées.

12-2- Les parts sont librement cessibles entre associés, toutes autres cessions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés donnée par une décision extraordinaire.

Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément par le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à la société et à chacun des autres associés avec indication du délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée, lequel délai ne peut être inférieur à TROIS (3) MOIS à compter de la dernière en date des notifications ci-dessus.

*Handwritten signature*

*Handwritten signature*

*Handwritten initials*

L'Assemblée des Associés se réunit dans le délai de UN (1) MOIS à compter de la notification du projet à la société, à l'initiative de la gérance. L'ordre du jour porte sur l'agrément du projet de cession ainsi que, le cas échéant, sur l'autorisation à donner à la gérance de faire racheter par la société ou par telles autres personnes, celles des parts concernées qui ne seraient pas rachetées par les co-associés du cédant dans l'hypothèse de survenance d'une décision de refus d'agrément du projet de cession. La lettre de convocation rappelle aux associés tant les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code Civil que celles du présent article.

En cas d'inaction de la gérance pendant le délai fixé à l'alinéa précédent, le plus diligent des associés peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice, l'Assemblée des Associés, sans avoir à effectuer de mise en demeure préalable à la gérance, mais en ayant soin de respecter les dispositions de l'alinéa qui précède.

La décision de l'Assemblée sur le projet de cession est notifiée par le gérant au cédant et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

12-3- En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai prévu.

12-4- En cas de refus d'agrément, chacun des co-associés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société.

La proposition de rachat des co-associés contenant indication du nombre de parts désirées et le prix qui en est offert est notifiée à la société avant réunion de l'assemblée appelée à délibérer sur l'agrément, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La répartition intervient comme indiqué ci-dessus, mais dans la limite des demandes. Le reliquat non affecté est réparti entre les associés dont les demandes ne sont pas satisfaites, toujours à la proportion du nombre de parts qu'ils détiennent et ainsi de suite si nécessaire.

Les parts qui n'ont pu être réparties par suite de l'insuffisance des offres ou de l'impossibilité d'opérer une affectation en nombre entier, seront offertes par la gérance à toutes personnes de son choix, dûment agréées par les associés, s'il y a lieu, à moins qu'elle ne propose à ceux-ci de faire racheter tout ou fraction de ces parts par la Société elle-même en vue d'être annulées.

Avec la décision de refus d'agrément, la gérance notifie au cédant la ou les offres de rachat retenues avec indication du nom du ou des acquéreurs proposés ainsi que le prix offert par chacun d'eux.

En cas d'offres de prix non concordantes, une contestation est réputée exister sur le prix offert. Dans ce cas, comme encore si le cédant n'accepte pas le prix offert, celui-ci est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par une ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible. La gérance peut impartir aux parties un délai - qui ne peut être inférieur à QUINZE (15) JOURS - pour lui notifier le nom de l'expert, à défaut de quoi le cédant est réputé avoir renoncé au projet de cession non agréée.

L'expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés. Cédant et candidat acquéreur sont réputés accepter le prix fixé par l'expert s'ils n'ont pas notifié leur refus à la Société dans les QUINZE (15) JOURS de la notification du rapport.

Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer au rachat.

Si la renonciation émane du cédant, celui-ci est également réputé avoir renoncé au projet initial dont l'agrément avait été refusé.

En cas de renonciation au rachat par un ou plusieurs des candidats acquéreurs, la gérance peut leur substituer un ou plusieurs autres candidats, le cas échéant, en honorant en priorité les demandes initiales d'associés qui n'avaient pas été entièrement satisfaites et en respectant les principes de la répartition ci-dessus énoncés.

Max





OK



12-5- Si aucune offre de rachat portant sur toutes les parts dont la cession est projetée, n'est faite au cédant dans un délai de DEUX (2) MOIS, à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa du 12-2 ci-dessus, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

12-6- Le prix de rachat est payable comptant lors de la régularisation du rachat.

12-7- La régularisation incombe à la gérance. Cette dernière peut, en cas d'inaction ou d'opposition des parties, faire sommation aux intéressés, de comparaître aux jour et heure fixés, devant le notaire désigné par elle. Si l'une des parties ne comparait pas ou refuse de signer, la mutation des parts pourra être régularisée d'office par déclaration de la gérance en forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. En cas de refus de signer ou de non-comparution, tout à la fois du cédant et du cessionnaire, la société peut faire constater la cession par le Tribunal compétent.

12-8- Les frais et honoraires d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par les cessionnaires, au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux.

Le cédant qui renonce à la cession de ses parts postérieurement à la désignation de l'expert supporte les frais et honoraires d'expert.

En cas de non réalisation du rachat des parts sociales par suite d'une renonciation ou d'une défaillance quelconque d'un ou plusieurs des cessionnaires désignés, les renoncants ou défaillants supporteront les frais d'expert au prorata du nombre de parts qu'ils s'étaient proposés d'acquérir.

12-9- Par cessions au sens ci-dessus, il faut entendre, dès lors que les opérations concernées ont lieu entre vifs; toutes cessions à titre onéreux, toutes mutations à titre gratuit, tous échanges, tous apports à toutes personnes morales non compris dans une opération de fusion ou de scission, toutes attributions consécutives à un partage partiel anticipé réalisé par une personne morale au bénéfice de l'un de ses membres et, plus généralement toute opération quelconque ayant pour but ou résultat le transfert entre vif de la propriété d'une ou plusieurs parts.

12-10- Toute notification pour laquelle une autre modalité n'est pas ci-dessus fixée expressément a lieu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## B/ NANTISSEMENT-REALISATION FORCEEE DES PARTS SOCIALES

### - Nantissement

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté par acte authentique signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir par décision extraordinaire de la collectivité des associés, son agrément à un projet de nantissement dans les conditions stipulées supra.

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substituer, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

Mi

Signature

CA

**- Réalisation forcée de parts sociales.**

La réalisation forcée de parts sociales qui ne procède pas d'un nantissement auquel consentement a été donné par application des dispositions visées supra, doit être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code Civil en tenant compte de ce qui est dit supra.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue supra. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

**Article 13**

**MUTATIONS PAR DECES**

La qualité d'associé est transmise de plein droit aux héritiers en ligne directe, aux collatéraux privilégiés et au conjoint d'un associé décédé, à l'exclusion de tous autres ayants droit.

Tout autre ayant droit, tout dévolutaire, pour devenir associé, doit obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire hors la présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les héritiers, légataires, dévolutaires, doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé. A défaut, la société peut les mettre en demeure d'apporter ces justifications dans un délai déterminé à peine d'astreindre.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou par société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les dévolutaires évincés, selon le cas.

**Article 14**

**DISSOLUTION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE**

La dissolution d'une personne morale, membre de la société, ne lui fait pas perdre sa qualité d'associé.

**Article 15**

**FUSION-SCISSION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE**

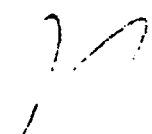
Si une personne morale, membre de la société est absorbée par voie de fusion, celle à laquelle est dévolu son patrimoine ne devient associé qu'avec le consentement de la gerance ou, le cas échéant, celui de l'assemblée générale ordinaire.

Cet agrément est sollicité de la manière prévue à l'article 12.

A défaut d'agrément, et conformément à l'article 1870-1 du Code Civil, la personne morale non agréée est seulement créancière de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur, déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil.

MM.







Il en est de même, en cas de scission, pour la ou les personnes morales auxquelles les parts de la présente société sont dévolues.

#### Article 16

### REDRESSEMENT JUDICIAIRE - LIQUIDATION JUDICIAIRE

Si un associé est mis en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou encore s'il se trouve en déconfiture, cet associé peut être exclu de la société par décision unanime des co-associés, il n'en serait plus alors que créancier de la société ayant droit à la valeur de ses droits sociaux.

### CHAPITRE II : OBLIGATIONS DES ASSOCIES

#### Article 17

### LIBERATION DES PARTS

#### I. Parts de numéraire.

Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance, et au plus tard, quinze jours après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

La libération est effectuée, en principe, au moyen de versements en numéraire. Toutefois, en cas d'augmentation de capital, elle peut avoir lieu par compensation, avec une créance certaine, liquide et exigible contre la société.

À défaut de paiement des sommes exigibles, la société poursuit les débiteurs et peut faire vendre les parts pour lesquelles les versements n'ont pas été effectués un mois après un commandement de payer demeuré infructueux. Cette mise en vente est notifiée aux retardataires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec l'indication des numéros des parts en cause. Elle est, en outre, publiée dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social. Quinze jours après la publication, il est procédé à la vente des parts, aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques par le ministère d'un notaire, sans mise en demeure et sans autre formalité. Le prix de vente est imputé, dans les termes de droit, sur ce qui reste dû à la société par le retardataire, lequel reste passible de la différence ou profite de l'excédent.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les parts de numéraire, en ce compris celles qui pourraient être créées à l'occasion d'une augmentation de capital.

Elles s'appliquent également en cas d'augmentation de capital par voie d'augmentation du nominal des parts existantes.

Elles s'appliquent enfin, s'il y a lieu, à la prime d'émission dont est assortie une augmentation de capital.

#### II. Parts représentatives d'apport en nature.

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

#### Article 18

### APPELS DE FONDS NECESSAIRES A LA REALISATION DE L'OBJET SOCIAL

I - Les associés sont tenus de satisfaire, proportionnellement à leurs droits dans le capital social, aux appels de fonds nécessaires à l'accomplissement de l'objet social pour autant que ces appels de fonds sont indispensables à l'exécution de l'objet social.

*[Signature]*

*[Signature]*

La décision de procéder à de tels appels de fonds est prise par la gérance, qui en fixe le montant et les met en recouvrement en une ou plusieurs fois, selon les besoins de la société.

II - Si un associé n'a pas satisfait aux obligations ci-dessus définies, ses droits pourront être mis en vente publique.

La décision de procéder à cette adjudication est prise par l'assemblée générale qui fixe la mise à prix.

L'Assemblée Générale est convoquée après mise en demeure adressée à l'associé défaillant par acte extra judiciaire. En cas d'inaction de la gérance, cette convocation peut valablement être effectuée par tout associé.

Par dérogation aux dispositions de l'article 28 des présents statuts, le délai de la première convocation est d'un mois.

L'Assemblée Générale ne peut se réunir qu'un mois après une mise en demeure de l'associé défaillant restée infructueuse.

Sur première convocation, l'Assemblée Générale se prononce à la majorité des deux tiers (2/3) du capital social. Si, sur première convocation, l'Assemblée Générale ne peut se prononcer à la majorité requise faute de réunir les deux tiers du capital social, l'Assemblée fait l'objet d'une deuxième convocation. Elle se prononce alors à la majorité des deux tiers des droits sociaux, dont les titulaires sont présents ou représentés.

Les voix afférentes aux parts détenues par les associés à l'encontre desquels la mise en vente est à l'ordre du jour ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités requises.

III - Si l'Assemblée Générale décide la mise en vente publique des parts de l'associé défaillant, la gérance notifie à tous les associés, y compris l'associé défaillant, la date, l'heure et le lieu de l'adjudication.

La notification indique le montant de la mise à prix.

Elle est faite par lettre recommandée avec avis de réception et publiée dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

IV - L'adjudication ne peut avoir lieu que huit jours tenus après l'envoi des lettres recommandées et la parution de la publication prévue au § III qui précède.

Elle est effectuée à la requête de la gérance.

V - La vente a lieu pour le compte de l'associé défaillant et à ses risques.

La société est seule qualifiée pour recevoir le prix d'adjudication et en donner quittance à l'adjudicataire.

Les sommes provenant de la vente seront affectées par privilège au paiement des dettes de l'associé défaillant, envers la Société. Ce privilège l'emporte sur toutes les sûretés réelles conventionnelles grevant les droits sociaux du défaillant.

Si des nantissements ont été constitués sur les parts vendues en application du présent article, le droit de rétention des créanciers nantis n'est opposable ni à la société ni à l'adjudicataire des droits sociaux.

VI - Jusqu'à la vente des parts de l'associé défaillant, les autres associés sont tenus de répondre aux appels de fonds faits à cet associé, en son lieu et place au prorata de leurs droits sociaux. Les versements ainsi effectués par les co-associés du défaillant leur sont remboursés dès que possible.

Article 19DISPOSITIONS COMMUNES A LA LIBERATION DES PARTS  
EN NUMERAIRE ET AU PAIEMENT DES APPELS DE  
FONDS SUPPLEMENTAIRES

Les sommes appelées par la gérance à titre, soit de libération des parts souscrites en numéraire (en vertu de l'article 17-D), soit d'appels de fonds supplémentaires décidés par l'assemblée générale (conformément à l'article 18) deviennent exigibles quinze jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée par la gérance à l'associé ou aux associés débiteurs.

En cas de retard dans le paiement des sommes exigibles, les retardataires sont passibles, d'une pénalité de 1 % par mois de retard. Tout mois commencé étant compté en entier.

Article 20CONTRIBUTION AU PASSIF SOCIAL

I. Principes. Les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés qu'après mise en demeure adressée à la société et restée infructueuse.

II. Information des tiers. Il est tenu au siège social un registre, coté et paraphé par la gérance en fonction de la date d'ouverture dudit registre.

Ce registre contient les nom, prénoms et domicile des associés d'origine, personnes physiques et, s'il s'agit de personnes morales, leur raison sociale et l'adresse de leur siège social ainsi que la quote-part des droits sociaux dont chacun est titulaire.

Sur ce registre sont mentionnées, lors de chaque transfert de droits sociaux, les nom, prénoms et domicile ou, s'il y a lieu, la raison sociale et l'adresse du siège social des nouveaux titulaires desdits droits ainsi que la date de l'opération.

La gérance est tenue de communiquer à tout créancier social qui en fait la demande, le nom et le domicile réel ou élu, de chacun des associés. Une telle demande est valablement faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSESArticle 21PROPRIETE DES PARTS ET ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

Article 22TITRES

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.

Article 23SCELLES

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de sceilles sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucun manière dans les actes de son administration.

TITRE QUATRIEMEFONCTIONNEMENT DE LA SOCIETECHAPITRE I : ADMINISTRATIONArticle 24GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux

Article 25NOMINATION - REVOCATION

Les gérants sont nommés par l'assemblée générale des associés.  
Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.  
Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Article 26POUVOIRS - OBLIGATIONS

I. POUVOIRS. - La gerance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

Elle peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut transférer le siège social en tout endroit de la ville (ou du département) ainsi que de tout département limitrophe et modifier en conséquence la rédaction de l'article 4 des présents statuts.

Les premiers gérants sont désignés ci-après sous la "Deuxième partie".

Le ou les gérants s'il en est désigné plusieurs pourront agir ensemble ou séparément.

Dans les rapports entre associés, les gérants, ensemble ou séparément ne peuvent accomplir aucun des actes suivants sans y avoir été préalablement autorisés par une décision collective ordinaire ou extraordinaire des associés, selon la nature des décisions en question.

- Acquérir ou vendre des biens et droits immobiliers.
- Affecter et hypothéquer tout ou partie du patrimoine de la société ou conférer quelque garantie que ce soit sur le patrimoine de celle-ci.
- Emprunter au nom de la société, se faire consentir des découverts en banque

II. OBLIGATIONS. - Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociales auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

CHAPITRE II : ASSEMBLEES GENERALESSECTION IDISPOSITIONS GENERALESArticle 27PRINCIPES

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément aux présents statuts, obligent tous les associés, même absents, incapables ou dissidents.

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale ordinaire.

Des assemblées générales, soit ordinaires, dites "Ordinaires réunies extraordinairement", soit extraordinaires, peuvent, en outre, être réunies à toute époque de l'année.

#### Article 28

### FORMES ET DELAIS DE CONVOCATIONS

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de convoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si la gérance fait droit à la demande, elle procède, conformément aux statuts, à la convocation de l'assemblée des associés. Sauf si la question posée porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de la même ville ou du même département. Le lieu où se tient l'assemblée est précisé dans l'avis de convocation.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée.

Elles sont faites par lettres recommandées adressées à tous les associés.  
Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

#### Article 29

### PROJET DE RESOLUTIONS - COMMUNICATION

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de compte de la gérance, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 1856 du Code Civil, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En outre, tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une cour d'appel.

#### Article 30

### ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Cependant, les titulaires de parts, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure par la société, ne peuvent être admis aux assemblées. Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul du quorum.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix associé ou non.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

Article 31BUREAU DES ASSEMBLEES

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux.  
 A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.  
 En cas de convocation par l'un des associés, l'assemblée est présidée par celui-ci.  
 Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.  
 Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des associés.

Article 32FEUILLE DE PRESENCE

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Ce document indique quels sont :

- d'une part, les associés présents,
- d'autre part, les associés représentés, en précisant le nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Par ailleurs, s'agissant des associés représentés, la feuille de présence fait connaître leur mandataire.

Les associés présents et représentés ainsi que les mandataires des associés représentés sont identifiés par leur nom, leur prénom usuel et leur domicile.

Les pouvoirs donnés par les associés représentés sont annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 33ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

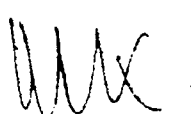
L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 34PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du Tribunal de commerce ou d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société. Toutefois, ces procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions ci-dessus prévues et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le président de l'assemblée.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.








**SECTION II**  
**ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES**

**Article 35**

**QUORUM ET MAJORITE**

L'assemblée générale, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée quels que soient le nombre des associés présents ou représentés et la quotité du capital social leur appartenant.

Les décisions sont prises à la majorité par voix exprimées.

**Article 36**

**COMPETENCE - ATTRIBUTIONS**

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice écoulé.

Elle statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme, réélit ou révoque les gérants.

**SECTION III**  
**ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES**

**Article 37**

**QUORUM ET MAJORITE**

L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si les deux tiers au moins des associés, possédant les deux tiers du capital social, sont présents ou représentés.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

**Article 38**

**COMPETENCE - ATTRIBUTIONS**

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications, quelles qu'elles soient, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la loi.

L'assemblée générale extraordinaire peut notamment :

- transférer le siège social en n'importe quel endroit du territoire métropolitain lorsque ce transfert excède les pouvoirs attribués à la gérance ;
- prononcer à toute époque, la dissolution anticipée de la société, ou décider sa prorogation. A ce dernier égard, et conformément à l'article 1844-6 du Code Civil, l'assemblée générale extraordinaire doit être réunie, un an au moins avant l'expiration de la société, pour statuer sur l'opportunité de sa prorogation.

**SECTION IV**  
**DECISIONS CONSTATEES PAR UN ACTE**

**Article 39**

**DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES**

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seings privés, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

*MM*

*E*

*M*

*CA*

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

### CHAPITRE III : RESULTATS SOCIAUX

#### SECTION I ANNEE SOCIALE

##### Article 40

#### EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année. Toutefois, le premier exercice social se terminera le 31 Décembre 1993 -

#### SECTION II COMPTABILITE

##### Article 41

#### DOCUMENTS COMPTABLES

Il est tenu, par les soins de la gérance, une comptabilité régulière et constamment à jour des recettes et dépenses intéressant la société.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte des profits et pertes ainsi que le bilan de la société.

#### SECTION III BENEFICES

##### Article 42

#### DEFINITION DU BENEFICE DISTRIBUABLE

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux, et autres charges de la société, en ce compris toutes provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

##### Article 43

#### REPARTITION DU BENEFICE DISTRIBUABLE

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée décide soit de le distribuer, soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation et l'emploi.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves. Dans ce cas, la décision indique les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par la gérance.

Les sommes distribuées sont réparties entre les associés au prorata de leurs droits respectifs dans le capital social.

*Mx*

*[Signature]*

*[Signature]*

*CA*

**SECTION IV**  
**PERTES**

**Article 44**

**REPARTITION DES PERTES**

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

**TITRE CINQUIEME**

**DISSOLUTION - LIQUIDATION**

**Article 45**

**DISSOLUTION**

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.  
L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun évènement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé personne physique,
- la dissolution, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire d'un associé personne morale.

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

**Article 46**

**EFFETS DE LA DISSOLUTION**

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

**Article 47**

**ASSEMBLEE GENERALE - LIQUIDATEURS**

Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la société.

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance. Elle entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires.

**Article 48**

**LIQUIDATION**

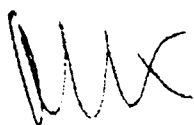
L'assemblée générale règle le mode de liquidation. Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

**Article 49**

**CLOTURE**

La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.









TITRE SIXIEMEDISPOSITIONS DIVERSESArticle 50ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article 51FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la société ainsi que les requérants l'y obligent.

Article 52DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les requérants font élection de domicile, en leur demeure respective sus indiquée.

Article 53JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société disposera de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 54ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les personnes qui agiront au nom de la société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis sans solidarité.  
La société, régulièrement immatriculée, par décision ordinaire des associés, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont réputés avoir été à l'origine contractés par celle-ci.

Article 55MANDAT D'ACCOMPLIR DES ACTES. POUVOIRSArticle 55-1ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- 1 - La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par le présent contrat de société et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.
- 2 - Les associés donnent tous pouvoirs à Monsieur Loïc CANET DE KERDOUR, à l'effet d'accomplir les actes suivants :

\* Acquérir de la Société SPIM AUXIS un local commercial situé à RENNES (35), 15 Avenue du Mail, moyennant le prix de six cent trente mille francs (630.000,00 Frs)

\*Emprunter auprès de tous organismes bancaires toutes sommes nécessaires en vue de financer l'opération sus visée, aux charges et conditions usuelles, et remettre en garantie hypothécaire le bien objet de l'acquisition.

Article 35-2

Tous pouvoirs sont en outre donnés aux gérants ci-après nommés ou à chacun d'eux s'ils sont plusieurs, pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

DEUXIEME PARTIE

NOMINATION DU NOUVEAU GERANT

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés nommés sans limitation de durée.

Par décision de la collectivité des associés prise en la forme ordinaire.

Le nouveau gérant est Monsieur Christian Hugues Michel CANET dit CANET de KERDOUR, logisticien, demeurant à BATZ-SUR-MER (44740), 27, route de la Gouvelle. Né à MONTREAL (CANADA), le 31 mars 1970.

UX

Les fonctions de gérants sont d'une durée non limitée.

DONT ACTE

8

CA

- Comprenans :
- 18 pages
- renvoi approuvé
- barre tirée dans des blancs
- ligne entière rayée
- chiffre rayé nul
- moy nul f

M

Et après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

Ortette Auger

M. P. de Kerroul

CA